



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction départementale
des Territoires**

Service Transports, Sécurité

Unité Bruit, Publicité,

Qualité de l'air

ARRÊTÉ

2014/DDT/TS/062

**PORTANT PUBLICATION DES CARTES DE BRUIT A ECHEANCE 2012
DES ROUTES DEPARTEMENTALES
DONT LE TRAFIC EST SUPERIEUR OU EGAL A 3 MILLIONS DE VEHICULES PAR AN
DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à 11 et R.572-1 à 11 relatifs à l'évaluation, la prévention et à la réduction du bruit dans l'environnement,

VU le décret n° 2006-361 du 14 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement et fixant la liste des communes incluses dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement et à l'évaluation des niveaux de bruit,

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2011 relative à l'organisation des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement devant être réalisés pour la 2ème échéance,

VU l'avis du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle en date du 6 février 2014,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTÉ

Article 1er

Les cartes de bruit stratégiques des routes départementales dont le trafic annuel est supérieur ou égal à 3 millions de véhicules sont arrêtées. Les infrastructures routières suivantes sont concernées :

- Routes départementales hors agglomération

D1 - commune de Saint-Nicolas-de-Port

D27 - commune de Villerupt

D71 - commune de Saint-Nicolas-de-Port

D83 - communes de Agincourt et Essey-les-Nancy

D120 - commune de Pont-à-Mousson
D136 - communes de Auboué et Moineville
D331 - communes de Messein et Méréville
D520 - commune de Longwy
D570 - communes de Ludres, Houdemont, Heillecourt, Vandoeuvre-les-Nancy, Maxéville et Nancy
D590 - communes de Moncel-les-Lunéville
D603 - communes de Doncourt à Conflans
D613 - commune de Hatriz à Labry
D618 - communes de Tellancourt à Cosnes-et-Romain, Cosnes-et-Romain à Longwy et Mont-Saint-Martin
D657 - communes de Frouard à Champigneulles et Pont-à-Mousson à Dieulouard
D674 - communes de Laneuvelotte, Vandoeuvre-les-Nancy, Nancy, Tomblaine, Saulxures-les-Nancy, Essey-les-Nancy et Seichamps
D906 - communes de Briey, Briey à Avril, et Audun-le-Roman à Beuvillers
D910 - communes de Pont-à-Mousson à Lesménils
D914 - communes de Lunéville à Réhainviller
D952 - commune de Pont-à-Mousson
D974 - communes de Neuves-maisons à Vandoeuvre-les-Nancy et Vandoeuvre-les-Nancy
D910 B - commune de Pont-à-Mousson

- Routes départementales en agglomération

D2 - communes de Saint-Max et Tomblaine
D2M - commune de Tomblaine
D30 - commune de Nancy
D32 - commune de Malzéville
D93 - commune de Vandoeuvre-les-Nancy
D93 A - commune de Vandoeuvre-les-Nancy (voie vers Nancy)
D93 C - commune de Vandoeuvre-les-Nancy (voie depuis Nancy)
D137 - communes de Briey à Homécourt
D321 - communes de Bouxières-aux-Dames, Lay-Saint-Christophe à Malzéville et Malzéville
D322 - communes de Lay-Saint-Christophe à Eulmont
D337 - communes de Homécourt
D346 - commune de Briey
D400 - communes de Velaine-en-Haye, Laxou, Nancy et Jarville-la-Malgrange
D570 - communes de Ludres, Houdemont, Heillecourt et Vandoeuvre-les-Nancy, Maxéville et Nancy
D657 - communes de Frouard à Champigneulles et Pont-à-Mousson à Dieulouard
D674 – communes de Laneuvelotte, Vandoeuvre-les-Nancy, Nancy, Tomblaine, Saulxures-les-Nancy, Essey-les-Nancy et Seichamps
D906 - communes de Briey, Briey à Avril et Audun-le-Roman à Beuvillers
D974 - communes de Neuves-Maisons à Vandoeuvre-les-Nancy et Vandoeuvre-les-Nancy

Article 2

Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ainsi qu'une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit et une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs en Lden,

- des documents graphiques du bruit au 1/25 000^{ème} représentant :

- une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day, evening, night) par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A),

- une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A),

- une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit définis par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

- une carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level

day, evening, night) dépasse 68 dB(A),

- une carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A).

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.572-7 du code de l'environnement, les cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières sont arrêtées et publiées par le représentant de l'Etat dans le département.

Les cartes de bruit sont mises à disposition du public au siège de l'autorité compétente et sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante :
<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/> - Rubrique : Politiques-publiques/Environnement/Bruit des transports terrestres routiers et ferroviaires

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5

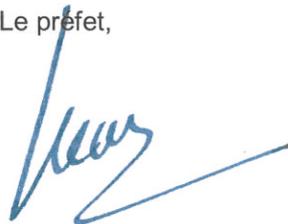
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Monsieur le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction Générale de la Prévention des Risques – mission bruit).

Nancy, le 08 SEP. 2014

Le préfet,



Raphaël BARTOLT